



LA TÂCHE ANNUALISÉE À COMPTER DE 2022-2023

1. LA TÂCHE EST ANNUALISÉE ET ELLE COMPREND DEUX GRANDES PARTIES

PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie est la **tâche éducative** qui demeure inchangée.

1. Les cours et leçons et les activités d'éveil et de formation.
2. Les autres activités de la tâche éducative soit, la récupération, l'encadrement, les activités étudiantes, la surveillance autre que celle de l'accueil et déplacement et au niveau local du temps pour agir comme personne déléguée.

DEUXIÈME PARTIE

La convention apporte une nouvelle appellation, soit les autres tâches professionnelles (ATP). L'ATP comprend deux aspects de la tâche, la partie assignée par la direction (ancienne tâche complémentaire [TC] ou [FG] et le travail de nature personnelle.

1. Le temps assigné par la direction sans présence des élèves, accueils et déplacements, temps entre deux périodes assignées, rencontres [cycle, école, PI, collègues, etc.], comités, temps de déplacement entre immeubles, autres activités [projets, mandats, etc.].

Cette partie inclut, dans le total annuel, les journées pédagogiques qui ont une durée de 5,4 heures.

2. Le travail déterminé par chaque enseignante et enseignant. **Deux des heures de travail personnel peuvent être réalisées à la maison.**



4. LE CALCUL DE LA TÂCHE [1 280 HEURES PAR ANNÉE OU 32 HEURES PAR SEMAINE] ET EXEMPLES

	Précolaire	Primaire	Secondaire
Formation et éveil ou cours et leçons	810 h/an [22 h 30/sem.]	738 h/an [20 h 30/sem.]	615 h/an [17 h 5/sem.]
Autres tâches éducatives [ATÉ]	18 h/an [30 min/sem.]	90 h/an [2 h 30/sem.]	105 h/an [2 h 55/sem.]
Autres tâches professionnelles ATP [assignées par la direction]	144 h/an [4 h/sem.]	144 h/an [4 h/sem.]	252 h/an [7 h/sem.]
Autres tâches professionnelles ATP [journées pédagogiques]	108 h/an [20 renc.]	108 h/an [20 renc.]	108 h/an [20 renc.]
Autres tâches professionnelles ATP [travail personnel]	200 h/an [5 h/sem.]	200 h/an [5 h/sem.]	200 h/an [5 h/sem.]

N.B. Les rencontres collectives et les rencontres de parents sont incluses dans le travail personnel annuel.

Total : 1 280 heures

5. MODIFICATION À LA TÂCHE PRÉVUE

La semaine de travail peut varier d'une semaine à une autre à certaines conditions. Les 32 heures peuvent alors être dépassées, le tout dans le respect de la tâche annualisée.

Par exemple, la direction pourrait vous demander d'être présent à une rencontre non prévue pour une certaine semaine. Cette demande risque d'amener un dépassement des 32 heures pour la semaine. La durée annuelle doit cependant être respectée et vous devrez réduire le temps à faire annuellement.

